

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2025-183 ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE N° 2025-05 RELATIF À LA DÉSINSECTISATION - LUTTE CONTRE LES FRELONS ASIATIQUES

Nomenclature des actes : 1.1

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay approuvés par arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BIBC-138, en date du 10 mars 2025, et notamment les dispositions relatives à l'intérêt communautaire en matière de protection de l'environnement, incluant à l'article 4.2.1 : « *la lutte contre les organismes nuisibles* » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour « *prendre, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés [...], lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés d'un montant maximum de 500 000 €* » (point 15) ;

Considérant que la Communauté de communes a lancé une consultation en publicité restreinte auprès de cinq entreprises spécialisées, sous la forme d'une procédure adaptée, en vue de conclure un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de services pour la désinsectisation et lutte contre les frelons asiatiques ;

Considérant les éléments suivants :

- date de la mise en concurrence : 12 mars 2025 ;
- date de remise des offres : 11 avril 2025 ;
- critères d'attribution :
 - o Prix des prestations, pondéré à 80 % ;
 - o Valeur technique, pondérée à 20% ;

Considérant les trois offres reçues avant la date de remise précitée ;

Considérant le rapport d'analyse des offres joint en annexe, présenté lors de la Commission Intercommunale de la Commande Publique (CICP) du 23 avril 2025, donnant un avis favorable à l'attribution de l'accord-cadre au titulaire suivant : SARL JB3D ENVIRONNEMENT ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonay

DÉCIDE :

- de prendre acte de l'avis donné par la CICP qui s'est déroulée le 23 avril 2025 ;
- de signer le marché public avec l'attributaire susmentionné, à savoir la SARL JB3D, sans seuil minimum, et avec un seuil maximum annuel fixé à 10 000 € HT, soit un seuil maximum total de 30 000 € HT sur la durée totale possible du marché, dont les crédits nécessaires au financement de cette opération sont inscrits au Budget de la Communauté de communes du Pays de Chantonay.

À Chantonay, le 26 mai 2025

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gioriette 44041 NANTES CEDEX,

- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 26/05/2025.